

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
 - VU le Décret n° 99-003/PRES du 11 Janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le Décret n° 99-004/PRES/PM du 14 Janvier 1999, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
 - VU la Loi n° 7-92/ADP du 14 Décembre 1992, portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
 - VU le Décret n° 97-255/PRES/GC du 23 Mai 1997, portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres Burkinabè ;
 - VU le Décret n° 97-256/PRES/GC du 23 Mai 1997, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
 - VU le Décret n° 98-312/PRES/GC du 17 Juillet 1998, instituant des droits de chancellerie pour les distinctions honorifiques du Burkina Faso ;
 - VU le Décret n° 96-137/PRES du 25 Avril 1996, portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 1999 ;

DECRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Il est créé une distinction honorifique dénommée «Médaille d'Honneur de la Police».

ARTICLE 2 : La Médaille d'Honneur de la Police est destinée à récompenser les Fonctionnaires de Police qui se seront distingués par la durée et la qualité de leurs services, par des actes ou services exceptionnels dans le cadre de la police.

ARTICLE 3 : Elle peut être concédée aux personnes physiques ou morales ayant rendu de services éminents et / ou répétés, ou aux personnes physiques ayant été blessées ou ayant perdu la vie en prêtant leur concours volontaire à la police dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 4 : L'Administration de la Médaille d'Honneur de la Police est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè sous la haute autorité du Président du Faso.

CHAPITRE II - DESCRIPTION

ARTICLE 5 : L'insigne de la Médaille d'Honneur de la Police est d'un grade unique et constitué d'une médaille en bronze dorée de 36 mm de diamètre suspendue par une bélière boule et anneau à un ruban.

La Médaille de forme circulaire présente :

- A) **A L'AVERS** : Au centre un glaive vertical dont la pointe est tournée vers le haut ;
- Deux haches dont les fers sont tournés vers l'extérieur et dont les manches se croisent en leur milieu sur le fer du glaive ;
 - Un écusson aux couleurs nationales portant les lettres B et F. L'écusson se repose sur le croisement des haches et du glaive ;

Le tout est entouré d'un cercle portant les inscriptions «MEDAILLE D'HONNEUR DE LA POLICE».

AU REVERS : Les armoiries du Burkina Faso.

B) Le RUBAN est en tissu moiré de 37 mm de large et de couleur violette foncée avec (5) rayures verticales argentées.

Symbolisme

L'Epée : représente la loi, l'honneur, la droiture, la rigueur et la discipline.

Les deux haches croisées symétriquement : symbolisent l'ordre, l'équilibre et enfin la force qui doit rester à la loi.

L'Ecusson : représente la Nation.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 : la Médaille d'Honneur de la Police est attribuée par décret du Président du Faso sur proposition du ministre chargé de la Sécurité et à l'un des titres suivants : **normal, exceptionnel et posthume.**

ARTICLE 7 : Concourent à titre normal les fonctionnaires de Police ayant rempli l'une des conditions suivantes :

- a) totaliser (15) ans de service dans le cadre de la police ;
- b) totaliser (10) ans de service dans le cadre de la police avec deux lettres de félicitation et ou d'encouragement ;

ARTICLE 8 : Sont proposables à titre exceptionnel :

- les fonctionnaires de Police ayant effectué (5) ans de service dans le cadre de la police et ayant rempli l'une des conditions ci-après, avoir :
 - a) obtenu au minimum quatre (4) lettres de félicitation et d'encouragement ;
 - b) été blessé en service commandé et dont la blessure est homologuée par le ministre chargé de la sécurité.
- Les étrangers domiciliés ou non au Burkina Faso ou toutes autres personnes physiques ou morales :
 - * ayant accompli un acte héroïque isolément ou en prêtant main forte à la police ;
 - * ou ayant fait preuve aux côtés de la Police, d'un dévouement constant et / ou rendu d'éminents services à la cause de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 9 : Sont proposables à titre posthume les fonctionnaires de Police ou toutes autres personnes décédées à la suite d'un acte de courage ou de dévouement dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité, ou disparues après une vie particulièrement méritante de travail et de droiture. La proposition doit être faite dans un délai de six (6) mois après le décès de la personne proposée.

ARTICLE 10 : Ne pourront être proposés les fonctionnaires de police ci-après :

- condamnés non réhabilités ou non amnistiés ;
- ceux qui ont encouru un abaissement d'échelon depuis moins de deux (2) ans ;
- ceux qui, au cours des deux dernières années, ont encouru une exclusion temporaire des fonctions ;

- ceux qui, depuis moins d'un an ont encouru un avertissement ou un blâme.

ARTICLE 11 : Le dossier de proposition pour la Médaille d'Honneur de la Police comprend les pièces suivantes :

- 1) un mémoire de proposition dont l'imprimé est fourni par la Grande Chancellerie
- 2) un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu (la fiche individuelle d'état civil n'est pas valable) ;
- 3) un bulletin de décès pour les dossiers de proposition à titre posthume ;
- 4) un relevé de notes et de punitions des 3 dernières années pour les fonctionnaires de police ;
- 5) un casier judiciaire n° 2 pour les civils non fonctionnaires.

ARTICLE 12 : Toutes les rubriques du mémoire de proposition doivent être remplies avec soin ou porter le cas échéant la mention «NEANT».

En ce qui concerne l'établissement de la partie «état civil», on se conformera aux indications figurant sur la pièce d'état civil.

Les autres rubriques seront renseignées comme indiqué sur le mémoire.

ARTICLE 13 : Dans le courant du 2e trimestre de l'année civile en cours, le ministre chargé de la sécurité adresse les dossiers de proposition au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè qui les soumet pour décision au Président du Faso.

Une circulaire annuelle du Grand Chancelier fixe la date limite d'envoi des dossiers à la Grande Chancellerie.

CHAPITRE IV - CEREMONIAL DE REMISE DE DECORATION

ARTICLE 14 : Les décorations sont remises au cours d'une prise d'armes à l'occasion de la fête nationale de l'Indépendance ou à une date fixée par le Grand Chancelier sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

ARTICLE 15 : La cérémonie de remise de la Médaille d'Honneur de la police doit se dérouler devant une troupe des fonctionnaires de police en armes dans les conditions ci-après :

- 1) prendre soin d'aligner les récipiendaires revêtus de leur uniforme de cérémonie par grade et par ordre alphabétique, face à la troupe qui rend les honneurs, ou perpendiculairement à celle-ci ;
- 2) veiller à ce qu'ils ne portent pas d'autres décorations ;
- 3) faire mettre le drapeau derrière et à trois pas des récipiendaires ;
- 4) faire prendre à la troupe la position de « PORTEZ- ARMES »
- 5) faire ouvrir le ban par la musique ou les clairons ;
- 6) avant d'épingler la décoration sur le côté gauche de la poitrine de la personne à décorer, le ministre chargé de la sécurité ou toute autre personne * déléguée prononce la formule suivante « grade(nom, prénom du récipiendaire) » au nom du Président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons la Médaille d'Honneur de la Police ».
- 7) Le ministre ou le délégué fixe la décoration, puis le fonctionnaire de police décoré salue ; l'accolade n'est donnée que s'il s'agit d'une personne civile ;
- 8) lorsque la dernière décoration a été remise, la musique ferme le ban, la troupe prend la position du repos.

ARTICLE 16 : En cas de décès de l'ayant-droit, la Médaille d'Honneur de la Police pourra être remise au représentant qualifié du titulaire.

La cérémonie de remise de la Médaille d'Honneur de la Police attribuée à titre posthume se déroule comme suit :

- 1) la personne qualifiée se place à la suite des récipiendaires à titre exceptionnel. Il s'agit soit du conjoint, du fils ou de la fille aîné, du père, de la mère ou d'un collatéral du défunt.
- 2) le cérémonial est identique à celui indiqué à l'article précédent, sauf pour ce qui suit :

avant de remettre la décoration sur un petit coussin tenu par la personne qualifiée ou dans son écrin ouvert, le délégué prononce la formule suivante :

«...(grade, nom, prénom du défunt), au nom du Président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons, à titre posthume, la Médaille d'Honneur de la Police ».

L'accolade n'est pas donnée.

CHAPITRE V - PORT DES INSIGNES

ARTICLE 17 : La Médaille d'Honneur de la Police se porte sur le côté gauche de la poitrine.

ARTICLE 18 : Un arrêté du Grand Chancelier déterminera l'ordre de port des décorations Burkinabè.

ARTICLE 19 : Il ne sera perçu aucun droit de chancellerie pour la Médaille d'Honneur de la Police.

CHAPITRE VI - HONNEURS

ARTICLE 20 : Lorsqu'ils sont porteurs de leur décoration, les titulaires de la Médaille d'Honneur de la Police ont droit aux honneurs suivants :

- les militaires et para militaires isolés sans armes, saluent ;
- les militaires et para militaires en armes prennent la position de «PORTEZ-ARMES»

ARTICLE 21 : Il est délivré un diplôme à toute personne décorée de la Médaille d'Honneur de la Police.

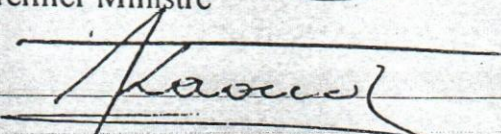
ARTICLE 22 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 1er octobre 1999


Blaise COMPAORE



Le Premier Ministre


Kadré Désiré OUEDRAOGO